3. Les envois de la poste aux lettres sont classifiés selon la rapidité de leur traitement ou selon leur contenu, conformément au Règlement de la poste aux lettres.

4. Des limites de poids supérieures à celles indiquées sous 2 s'appliquent facultativement à certaines catégories d'envois de la poste aux lettres, selon les conditions précisées dans le Règlement de la poste aux lettres.

5. **Sous réserve des dispositions sous 8, les** Pays-membres **doivent également veiller à ce que leurs opérateurs désignés** assurent l'admission, le traitement, le transport et la distribution des colis postaux jusqu'à 20 kilogrammes, soit en suivant les dispositions de la Convention, soit, dans le cas des colis partants et après accord bilatéral, en employant tout autre moyen plus avantageux pour leur client.

6. Des limites de poids supérieures à 20 kilogrammes s'appliquent facultativement à certaines catégories de colis postaux, selon les conditions précisées dans le Règlement concernant les colis postaux.

7. Tout **Pays-membre** dont **l'opérateur désigné** ne se charge pas du transport des colis a la faculté de faire exécuter les clauses de la Convention par les entreprises de transport. Il peut, en même temps, limiter ce service aux colis en provenance ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

8. Par dérogation aux dispositions prévues sous 5, les **Pays-membres** qui, avant le 1er janvier 2001, n'étaient pas parties à l'Arrangement concernant les colis postaux ne sont pas tenus d'assurer le service des colis postaux.

Article 13
Services supplémentaires

1. Les Pays-membres assurent **la prestation des** services supplémentaires obligatoires ci-après:

1.1 service de recommandation pour les envois-avion et les envois prioritaires partants de la poste aux lettres;

1.2 service de recommandation pour les envois de la poste aux lettres partants non prioritaires et de surface pour des destinations pour lesquelles aucun service prioritaire ou de courrier-avion n'est prévu;

1.3 service de recommandation pour tous les envois arrivants de la poste aux lettres.

2. La prestation d'un service de recommandation pour les envois non prioritaires et de surface partants de la poste aux lettres pour des destinations pour lesquelles un service prioritaire ou de courrier-avion est assuré est facultative.

3. Les Pays-membres **ou leurs opérateurs désignés** peuvent assurer les services supplémentaires facultatifs ci-après dans le cadre des relations entre les **opérateurs désignés** ayant convenu de fournir ces services:

3.1 service des envois avec valeur déclarée pour les envois de la poste aux lettres et les colis;

3.2 service des envois à livraison attestée pour les envois de la poste aux lettres;

3.3 service des envois contre remboursement pour les envois de la poste aux lettres et les colis;

3.4 service des envois exprès pour les envois de la poste aux lettres et les colis;

3.5 service de remise en main propre pour les envois de la poste aux lettres recommandés, à livraison attestée ou avec valeur déclarée;

3.6 service des envois francs de taxes et de droits pour les envois de la poste aux lettres et les colis;

3.7 service des colis fragiles et des colis encombrants;

3.8 service de groupage «Consignment» pour les envois groupés d'un seul expéditeur destinés à l'étranger.

4. Les trois services supplémentaires ci-après comportent à la fois des aspects obligatoires et des aspects facultatifs:

4.1 service de correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI), qui est essentiellement facultatif; mais **tous les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés** sont **obligés** d'assurer le service de retour des envois CCRI;

4.2 service des coupons-réponse internationaux; ces coupons peuvent être échangés dans tout Pays-membre, mais leur vente est facultative;

4.3 avis de réception pour les envois de la poste aux lettres recommandés ou à livraison attestée, les colis et les envois avec valeur déclarée; **tous les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés** acceptent les avis de réception pour les envois arrivants; cependant, la prestation d'un service d'avis de réception pour les envois partants est facultative.

5. Ces services et les taxes y relatives sont décrits dans les Règlements.

6. Si les éléments de service indiqués ci-après font l'objet de taxes spéciales en régime intérieur, les **opérateurs désignés** sont **autorisés** à percevoir les mêmes taxes pour les envois internationaux, selon les conditions énoncées dans les Règlements:

6.1 distribution des petits paquets de plus de 500 grammes;

6.2 dépôt des envois de la poste aux lettres en dernière limite d'heure;

6.3 dépôt des envois en dehors des heures normales d'ouverture des guichets;

6.4 ramassage au domicile de l'expéditeur;

6.5 retrait d'un envoi de la poste aux lettres en dehors des heures normales d'ouverture des guichets;

6.6 poste restante;

6.7 magasinage des envois de la poste aux lettres dépassant 500 grammes, et des colis postaux;

6.8 livraison des colis en réponse à l'avis d'arrivée;

6.9 couverture contre le risque de force majeure.

Article 14
Courrier électronique, EMS, logistique intégrée et nouveaux services

1. Les **Pays-membres ou les opérateurs désignés** peuvent convenir entre **eux** de participer aux services ci-après qui sont décrits dans les Règlements:

1.1 le courrier électronique, qui est un service faisant appel à la transmission électronique des messages; **les opérateurs désignés peuvent améliorer le service de courrier électronique en offrant un service de courrier électronique recommandé, qui complète le premier par une preuve d'expédition et une preuve de remise et passe par une voie de communication protégée entre utilisateurs authentifiés**;